



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 6 octobre 2020
portant obligation du port du masque dans le bourg
de Houat et de l'utilisation du gel hydroalcoolique
dans les commerces**

LE MAIRE DE L'ÎLE D'HOUAT,

VU l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.131-13 du code pénal ;
VU Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'île d'HOUAT est particulièrement exposée à une contagion du COVID 19 en raison de son exiguïté,
CONSIDERANT que des cas de COVID 19 ont été détectés sur la Commune de Houat ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le masque est obligatoire dans les rues du bourg de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : L'utilisation du gel hydroalcoolique est obligatoire à l'entrée des commerces et services publics.

ARTICLE 3 : Les personnes ne respectant pas ces obligations sont passibles d'une amende de 1^{ère} classe (38 euros).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté s'applique jusqu'au 16 octobre 2020.

ARTICLE 4 : Le Maire et les Maire-adjoints sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

Fait à l'Île de Houat, le 6 octobre 2020,



Philippe LE FUR

Maire de l'ÎLE DE HOUAT